

Arrêt

n° 347 153 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 novembre 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale le 5 novembre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 241 152 du 17 septembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 25 février 2020.

1.2. Le 11 août 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues). Par un arrêt n° 259 441 du 19 août 2021, le Conseil a annulé la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée.

Le 28 janvier 2022, la partie requérante a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée. Par un arrêt n° 347 144 du 26 mai 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 3 février 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 284 777 du 14 février 2023 confirmant la décision d'irrecevabilité de la demande du CGRA du 9 septembre 2022.

1.4. Le 6 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 347 149 du 26 mai 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quintes}). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.09.2022 et en date du 14.02.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une sœur en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare avoir une hépatite B, être suivi par le centre et fournit des documents médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare à nouveau avoir une hépatite B et fournit des documents médicaux.

L'intéressé a introduit une demande 9^{ter} le 11.08.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 08.05.2024.

Motif : Dans son avis médical remis le 07.05.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 21.06.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 05.11.2018 et le 03.02.2022 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 52/3, 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5, alinéa 2 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait effectivement pris en considération les éléments médicaux de la famille alors qu'elle souffre de problèmes médicaux importants et qu'une demande de séjour médicale a été introduite.

2.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir communiqué une série d'informations démontrant que les soins dont elle est tributaire ne sont ni disponibles ni accessibles au pays d'origine.

Elle ajoute qu'« En ordonnant au requérant de quitter le territoire, alors qu'il est établi au vu des éléments déposés, qu'il n'aurait pas accès du traitement dont sa vie dépend, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Avant d'ordonner au requérant de quitter le territoire, la partie adverse n'a en effet pas valablement examiné la « possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination » ni « vérifié au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire » aux articles 2 et 3 de la Convention ».

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que ses difficultés médicales étaient connues de la partie défenderesse étant donné qu'une procédure de séjour médicale est en cours.

Elle ajoute qu'en ignorant les documents médicaux, l'acte attaqué n'a pas dûment pris en considération son état de santé.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est pas en possession d'un passeport valable sans visa valable. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

2.2.3. Néanmoins, s'agissant de l'examen de son état de santé, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir suffisamment compte des éléments médicaux qu'elle lui a transmis et de se fonder exclusivement sur l'avis médical du fonctionnaire médecin, dans le cadre de sa procédure de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter.

2.2.4. A cet égard, le Conseil observe que, quant à l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare avoir une hépatite B, être suivi par le centre et fournit des documents médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, il déclare à nouveau avoir une hépatite B et fournit des documents médicaux.*

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 11.08.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 08.05.2024.

Motif : Dans son avis médical remis le 07.05.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ».

2.2.5. Néanmoins, force est de constater que la décision visée au point 1.2. du présent arrêt a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 347 144 du 26 mai 2026. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « le fonctionnaire-médecin a omis de procéder à une vérification de l'effectivité de la disponibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante qui tienne compte des arguments présentés par cette dernière dans sa demande ».

2.2.6. Au vu de ce qui précède, vu l'annulation par le Conseil de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt, la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur l'existence et la motivation de cette décision et de l'avis médical qui y est attaché manque en fait et il convient d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique.

2.2.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 juin 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT